

Décret ministériel n° 2023-012

Établissement des exigences applicables au triage et à l'emballage pour le service de collecte et d'élimination des matières usées solides dans un district rural

Commission de services régionaux de la vallée de l'Ouest

En vertu du paragraphe 176.41(2) de la *Loi sur la gouvernance locale*, le ministre des Gouvernements locaux établit les exigences suivantes applicables au triage et à l'emballage pour les services de collecte et d'élimination des matières usées solides dans le district rural de la Vallée-de-l'Ouest servis par la Commission de services régionaux de la vallée de l'Ouest.

Exigences applicables au triage et à l'emballage

1. Quiconque élimine des matières usées solides au moyen du service de collecte et d'élimination des matières usées solides qui est fourni par le ministre doit s'assurer que toutes les matières usées solides déposées sur la bordure ou au bord du chemin aux fins de la collecte :
 - a) s'il s'agit d'ordures :
 - i) sont mises dans un sac ou dans une boîte en carton solidement fermé qui ne pèse pas plus de 23 kg une fois rempli ou qui ne dépasse pas 1,2 m × 0,6 m × 0,6 m,
 - ii) sont solidement mises en ballot dans un emballage qui ne pèse pas plus de 23 kg ou qui ne dépasse pas 1,2 m × 0,6 m × 0,6 m, si elles ne peuvent pas être emballées conformément au sous-alinéa (i),
 - b) s'il s'agit de matières recyclables :
 - i) les articles déposés pour la collecte sont autorisés par la Commission,
 - ii) les articles sont placés dans un chariot à roues bleu fourni par la Commission.
2. Quel que soit le jour de la collecte, il est interdit à quiconque d'éliminer plus de 45 kg de matières usées solides emballées ou mises en ballot conformément aux sous-alinéas 1a)(i) et (ii).
3. Nonobstant l'article 2 :
 - a. lors d'un jour de collecte, une personne peut éliminer un maximum de 70 kg d'enveloppes d'ensilage mises en ballot conformément à l'alinéa 1a);
 - b. une personne peut éliminer plus de 45 kg de matières usées solides lors d'un jour de collecte spéciale, conformément à l'article 7 du Règlement 2018-72, le *Règlement sur les services de collecte et d'élimination des matières usées solides – Loi sur la gouvernance locale*.
4. Il est interdit à quiconque d'utiliser un sac à provisions en plastique aux fins de l'alinéa 1a).

Le décret ministériel entre en vigueur à la date de signature. À la date d'entrée en vigueur, l'ancien décret ministériel 2019-012 est abrogé.


Le ministre des Gouvernements locaux

SEP 14 2023

Date d'entrée en vigueur